



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 14 - AVRIL 2024**

**PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024**

DDETSPP

-SCT

DDTM

-SLAMT

DREAL OCCITANIE

-UD11/66

-UID11

PREFECTURE

-CABINET/BC

-CABINET/SSI

-DLC/BELPAG

-DPPPAT/BCI

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SCT

Décision n° DDETSPP-SCT-2024-094 du 16 avril 2024 relative à la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et les organisations représentatives d'employeurs comme membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue sociale et à la négociation de l'Aude (Articles L 2234-5 R 2234-3 et R 2234-4 du code du travail).....1

### **DDTM**

#### SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-026 du 15 avril 2024 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit des communes de GRUISSAN, LA PALME, LEUCATE, PEYRIAC-de-MER et PORT-la-NOUVELLE (Aude) au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) représenté par Vincent RIGAUD, directeur du Centre Méditerranée.....3

### **DREAL OCCITANIE**

#### UD11/66

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C2-2024-012 du 27 mars 2024 encadrant le projet dénommé « Peinture de 3 flotteurs d'éoliennes » de la société MP Archimed, visé par la rubrique ICPE 2940 « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson séchage de) sur support quelconque », sur les terres-pleins portuaires de la commune de PORT-la-NOUVELLE.....9

#### UID11

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2024-009 du 4 avril 2024 autorisant les tirs de mines pour l'extraction du gisement de la carrière d'argile sise 984 chemin du Terrier – 11400 SAINT-PAPOUL, exploitée par la SAS TERREAL.....16

## **PREFECTURE**

### **CABINET/BC**

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2024-052 du 11 avril 2024 accordant deux médailles pour acte de courage et de dévouement à :

Médaille de Bronze

- M. Freddy CREBESSEGUES, Brigadier-chef

- M. Christopher CHARDENOUX, Gardien de la Paix

affectés à la direction interdépartementale de la Police Nationale de l'Hérault.....23

### **CABINET/SSI**

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-054 du 15 avril 2024 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique :

- Société « EURO SECUR PLUS » à NÎMES, représentée par

M. Fabrice BALLESTER,

dans le cadre de la surveillance de la fête locale du 26 au 28 juillet 2024 sur la commune de BOUTENAC.....24

### **DLC/BELPAG**

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG-11-2024-052 du 17 avril 2024

délivrant le titre de Maître-Restaurateur à M. Laurent BAER -

Restaurant OC'LO à CASTELNAUDARY.....27

### **DPPPAT/BCI**

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-021 du 11 avril 2024

confiant la suppléance du poste de préfet de l'Aude, du jeudi

18 avril 2024 à 16h00 au vendredi 19 avril 2024 à 23h59, à :

- Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet.....29

## **SOUS-PREFECTURE de LIMOUX**

Arrêté préfectoral n° SPL-2024-003 du 12 avril 2024 autorisant la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de

Communes du Limouxin.....30

**Direction Départementale  
De l'Emploi, du Travail  
Des Solidarités  
Et de la Protection des Populations**

**DDETSPP-SCT-2024-094**

**DECISION RELATIVE A LA LISTE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR LES  
ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS ET LES ORGANISATIONS  
REPRESENTATIVES D'EMPLOYEURS COMME MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE  
D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION  
DE L'AUDE  
(Articles L 2234-5 R 2234-3 et R 2234-4 du code du travail)**

La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude,

**VU** les articles L.2234-4 à L.2234-7 et R.2234-1 à R.2234-4 du code du travail,

**VU** les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail issus d'une part des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises des départements concernés de 11 salariés et plus entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, d'autre part du scrutin TPE organisé auprès des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile qui s'est tenu du 22 mars au 6 avril 2021, et enfin des élections aux chambres départementales d'agriculture pour les salariés de la production agricole de janvier 2019,

**VU** la décision du 27 janvier 2022 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Occitanie (Articles L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail),

**VU** les désignations adressées à la DDETSPP de l'Aude par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs,

**VU** la notification du changement de présidence de l'organisation syndicale CFE-CGC et la désignation du membre suppléant de cette organisation au sein de l'ODDS

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Sont désignés titulaires et suppléants de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de l'Aude,

Pour les organisations syndicales de salariés :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	AMIGUES Jean – Marie	
FO	FABRE Elsa	ADIVEZE Marc
CFDT	FETTOUMI Djamal	GARDIES Jean-Louis
CFTC	ERNALDES Fabrice	LIAGRE Yann
UNSA	MELAC Stéphane	ROGER Franck
CFE-CGC	LABEIRIE Jean-Luc	BARRABES Eric

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Organisations professionnelles	Titulaires	Suppléants
MEDEF	REYNE Daniel	MACIA Richard
CPME	DARCOS Nicolas	BOURGUET Christophe
U2P	MOUTON Emmanuel	CHAMAILLARD Frédéric
UDES	BARRERE Stéphane	DUPUY Olivier
FNSEA	GAZEL Patricia	
FESAC		

## **Article 2**

Le règlement intérieur de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de l'Aude détermine la durée des mandats de ses membres.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'Etat de l'Aude.

Carcassonne, le 16 avril 2024  
La Directrice Départementale de la DDETSPP de l'Aude,



Hélène SIMON

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2024-026**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel**

**au droit des communes de Gruissan, La Palme, Leucate, Peyriac de Mer et Port La  
Nouvelle (Aude)**

**au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER)**

**représenté par Vincent RIGAUD, directeur du Centre Méditerranée**

**LE PRÉFET DE L'AUDE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;  
**Vu** le code de l' environnement;  
**Vu** le code de l' urbanisme;  
**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;  
**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;  
**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;  
**Vu** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 du 1<sup>er</sup> avril 2024, donnant délégation de signature à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;  
**Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 7 novembre 2023, modifiée le 7 mars 2024 ;  
**Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 4 avril 2024 ;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 27 février 2024 ;  
**Vu** l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 19 décembre 2023 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commune de La Palme du 29 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du syndicat RIVAGE ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Gruissan ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Peyriac de Mer ;  
**Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Port La Nouvelle ;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

## Article 1 – AUTORISATION

L'IFREMER

représenté par Vincent RIGAUD, directeur du Centre Méditerranée  
demeurant à : Avenue Jean Monnet - CS30171 – 34203 Sète cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit des communes de Gruissan, La Palme, Peyriac de Mer et Port La Nouvelle (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : 5 stations de surveillance SUCHI-Med et OBSLAG avec un corps mort de 80 (L)X50 (l)X40 (h) cm matérialisé par une bouée de 1 ou 2 l, **de couleur différente de rouge , verte ou jaune**
- *usage/fonction* : suivi des contaminants chimiques prioritaires dans des moules et des échantillonnages passifs et suivi des pesticides
- *emprise(s)* : 5 X 0,4 m<sup>2</sup> soit 2 m<sup>2</sup> au total
- *position (WGS84)* :

Code & Nom du point	Lagune	Latitude N	Longitude E
098-P-014 LAP - La Palme	La Palme	42.966938	3.006488
100-P-008 06F - Etang de Bages Grau	Bages-Sigean	43.02762	3.03818
100-P-045 BGM - Bages Milieu	Bages-Sigean	43.07783	3.0055
099-P-023 AYR - Ayrolle	Ayrolle	43.0715245	3.06236586
099-P-022 CAM - Etang de Campagnol	Campagnol	43.10362497	3.046198296

## Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révoquant sans indemnité, **à compter de la date de signature jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2027, avec les périodes d'occupation suivantes :**

- de mars 2024 à juillet 2024
- de septembre 2024 à octobre 2024

- de mars 2025 à avril 2025
- de juin 2025 à juillet 2025
- de septembre 2026 à octobre 2026
- de mars 2027 à juillet 2027.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

### **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT**

Aucune adjonction ou modification des installations prévus ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

### **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

**Le bénéficiaire devra informer les représentants de la pêche professionnelle des dates de mise en place des stations et de leur positionnement précis.**

### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.



Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 – REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

#### **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire attestera formellement au service gestionnaire du DPM de l'enlèvement des installations dès qu'il aura été réalisé.

#### **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

## Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

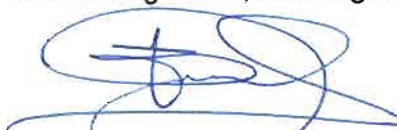
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le .....15 AVR. 2024.....

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;



Noivenn DANIEL

# IFREMER

Stations SUCHIMED - OBSLAG





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Environnement SUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'ENREGISTREMENT n° DREAL-UD11/66-C2-2024-012**

encadrant le projet dénommé « Peinture de 3 flotteurs d'éoliennes » de la société MP Archimed, visé par la rubrique ICPE 2940 « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque », sur les terres-pleins portuaires de la commune de Port-la-Nouvelle.

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur ChristianPOUGET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage";



**Vu** la demande déposée par télé-procédure le 10 octobre 2023 par la société par actions simplifiées (SAS) MP Archimed, pour l'enregistrement d'une installation de « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque », rubriques n° 2940 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement aux prescriptions générales est sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 5 janvier et le 2 février 2024 inclus ;

**Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle;

**Vu** le rapport du 14 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTÉ :**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société par action simplifiée (SAS) MP Archimed, dont le siège social est situé au 115 avenue Adolphe Turrel (11210) Port-la-Nouvelle, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le terminal EMR du port de commerce de Port-la-Nouvelle, précisé à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque... 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Activité de peinture des flotteurs  <u>Quantité maximale de produits utilisés &gt; 100 kg/j</u>	Enregistrement (E)

#### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Activité de peinture des flotteurs  <u>Consommation de solvant &gt; 5t/an</u>	Déclaration (D)
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance max de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant sup à 20 kW	<u>Puissance de l'installation sup à 20 kW</u>	Déclaration (D)

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>
Port-la-Nouvelle	Terminal Energies Marines Renouvelables (EMR) du port de commerce

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 octobre 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 1.3.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'espace naturel.

Le comblement de l'ancienne carrière permet de finaliser le réaménagement de celle-ci. A l'issue de ce réaménagement, les terrains d'assiette du projet referont partie, en cohérence avec la vocation des terrains voisins, des espaces naturels.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des ICPE ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- x 4.9 « Ventilation des locaux » de l'Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE ;
- x 9.1 « Composés organiques volatils (COV) » de l'Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des ICPE ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 4.9 « VENTILATION DES LOCAUX » DE L'ARRÊTÉ DU 12/05/20 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940**

En lieu et place des dispositions de l'article 4.9 « Ventilation des locaux » de l'Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.*

*La forme de l'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère*

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9.1 « COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) » DE L'ARRÊTÉ DU 13/12/19 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1978**

En complément des dispositions de l'article 9.1 « Composés organiques volatils (COV) » de l'Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :



*Dans le cas d'une utilisation de peinture solvantée pour les surfaces extérieures, les exigences définies au premier alinéa du I ne sont pas applicables.*

*Pour les activités de revêtements définies au point 8 de la rubrique 1978, qui ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, l'exploitant démontre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.*

*Par dérogation au premier alinéa du I, les valeurs d'émission dans les gaz résiduels sont limitées à 300 mg C/Nm<sup>3</sup>, avec la mise en place d'un dispositif de cocon sur les faces extérieures lors des opérations de peinture et d'un dispositif de traitement des COV.*

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.2.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est effectuée annuellement. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

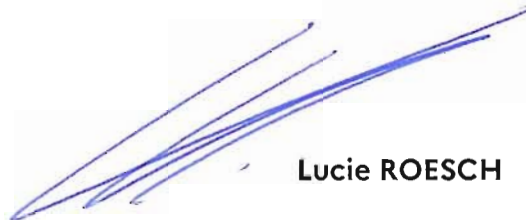
soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-La-Nouvelle, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera notifié à la société MP Archimed.

Fait à Carcassonne, le 27 MAR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



**Lucie ROESCH**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2024-009  
autorisant les tirs de mines pour l'extraction du gisement de la carrière d'argile  
sise 984 chemin du Terrier - 11 400 Saint-Papoul, exploitée par la SAS TERREAL**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Minier ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-3633 du 18 décembre 2003 modifié autorisant la SAS TERREAL à exploiter la carrière d'argile à ciel ouvert, sise 984 chemin du Terrier 11 400 Saint-Papoul ;

**Vu** le porter à connaissance en date du 4 mai 2023 déposé par la SAS TERREAL en vue d'autoriser la mise en œuvre de tirs de mines sur la carrière d'argile exploitée sur le territoire de la commune SAINT-PAPOUL ;

**Vu** le dossier joint à l'appui de la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2024 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 28 mars 2024;

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation, sollicitée par le dossier susvisé de porter à connaissance déposé par la société SAS TERREAL, n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens du 1° du même article ;

**Considérant** donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

**Considérant** toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** de plus qu'il est nécessaire de faire appel à un tiers expert conformément à l'article L. 181-13 du code de l'environnement afin de procéder à l'analyse du plan du premier tir de mines et de mettre en œuvre les recommandations de ce tiers expert ;

**Considérant** enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – TIRS DE MINES**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°2003-3633 du 18 décembre 2003 sont complétées par un article 2.4 ainsi rédigé :

«

#### **ARTICLE 2.4 – ABATTAGE À L'EXPLOSIF**

*L'exploitant peut recourir à un tir d'explosifs par an, dans les conditions détaillées dans le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par courrier du 4 mai 2023, complétées des dispositions figurant ci-après ainsi qu'à l'article 6.2.*

##### **Article 2.4.1 – Détermination des plans de tir**

*Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude compétent en la matière.*

*Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.*

## **Article 2.4.2 – Tierce expertise**

*L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise du plan du premier tir de mines. Cette tierce expertise est réalisée au moins un mois avant la réalisation du premier tir de mines.*

*Le premier tir de mines a lieu en 2024. L'exploitant ne fait pas réaliser de tierce expertise des plans des tirs de mines suivants, sauf accident ou demande spécifique de l'inspection des installations classées.*

### Article 2.4.2.1 – Choix du tiers-expert

*L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :*

- L'expérience et les compétences dans les domaines de la mise en œuvre des explosifs dans les carrières pour l'abattage de l'argile ;*
- Les compétences techniques adéquates ;*
- L'indépendance du tiers expert ;*
- L'encadrement et la formation du personnel.*

*Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé des tirs de mines pour le compte de l'exploitant.*

*Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.*

*Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'Inspection des Installations Classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.*

*L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences. Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'Administration.*

### Article 2.4.2.2 – Condition de réalisation de la tierce-expertise

*L'analyse du tiers expert aura pour objet de :*

- valider le plan du premier tir de mines ;*
- proposer des recommandations à l'exploitant afin de lui permettre le contrôle de ses tirs, quel que soit le prestataire auquel il fera appel, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

*La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.*

### Article 2.4.2.3 – Rapport d'expertise

*Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.*

*Les recommandations seront hiérarchisées.*

Il doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les outils logiciels utilisés ;
- les limites de la tierce expertise ;
- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;
- les échanges techniques avec l'exploitant et ses prestataires visant à définir clairement le plan de tir et les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées au moins 15 jours avant la réalisation du premier tir de mines, par courriel et par courrier.

#### **Article 2.4.3 – Foration**

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

#### **Article 2.4.4 – Chargement des trous et tirs**

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrés et après avoir informé de la date et de l'heure des tirs, par écrit, le maire de la commune de Saint-Papoul et les habitants voisins les plus proches.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

#### **Article 2.4.5 – Valeurs limites de vibrations**

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

*Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.*

*L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.*

*Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié à chaque tir, en étroite liaison avec les habitants des maisons et domaines environnants.*

*En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation modifié et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation modifié.*

*Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesure sont installés aux niveaux de toutes les habitations situées à moins de 500 m du périmètre de la carrière.*

*Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :*

- la date et l'heure du tir ;*
- la charge unitaire ;*
- le lieu (parcelle position du front) ;*
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement ;*
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression ;*
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée ;*
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté ;*
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.*

#### **Article 2.4.6 – Transmission des résultats**

*Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

*Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.*

»

## **ARTICLE 2 – VIBRATIONS**

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2003-3633 du 18 décembre 2003 sont remplacées par :

«

## **ARTICLE 6.2 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FRÉQUENCE EN Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié pour chaque tir de mine. Des mesures de vibrations seront réalisées lors de chaque tir alternativement auprès des habitations les plus proches.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

»

### ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 4 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées, le Maire de SAINT-PAPOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de SAINT-PAPOUL ainsi qu'à la société SAS TERREAL (Les carrières Sud) dont le siège social est situé route d'Issel - 11 400 SAINT-PAPOUL.

Carcassonne, le 04 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Lucie ROESCH

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2024-052  
accordant deux médailles pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, préfet de l'Aude ;

**VU** la proposition du commissaire de police Ronan TAVENAS, chef adjoint du service de voie publique, affecté à la direction départementale de la police nationale de l'Hérault, soulignant le courage, le sang-froid et la réactivité, dont ont fait preuve le Brigadier-chef Freddy CREBESSEGUES, le Gardien de la Paix Christopher CHARDENOUX en stoppant un véhicule en feu, sur l'autoroute A9, à hauteur de Narbonne, le 29 septembre 2023 à 21h. Grâce à leur insistance et acharnement, ils ont réussi à ouvrir les portes du véhicule et extraire le conducteur. Ce dernier choqué, intoxiqué et sévèrement brûlé a pu être placé en sécurité en attendant l'arrivée des secours.

**VU** que cette intervention a permis d'éviter un drame, en empêchant le conducteur, manifestement habité par des tendances suicidaires, d'embraser la station service dans laquelle il projetait de se rendre ;

**CONSIDÉRANT** que ces actes méritent d'être récompensés par une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Brigadier-chef Freddy CREBESSEGUES et au Gardien de la Paix Christopher CHARDENOUX affectés à la direction interdépartementale de la Police nationale de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :** la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 avril 2024

Le préfet



Christian POUGET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2024-054  
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des  
missions sur la voie publique – commune de Boutenac**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 15 mars 2018, autorisant la société « Euro Secury Plus », dont le siège social est situé : ZAC Km Delta, 595 Chemin du Mas de Devèze, 30900 Nîmes, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-S01-2018-03-13-A-00018314 ;

**VU** le devis n°DV-2024-03-000423 en date du 8 avril 2024 accepté par le Comité des Fêtes de Boutenac, relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise «Euro Secury Plus », dans le cadre de la surveillance de la fête locale du 26 juillet 2024 au 28 juillet 2024, sur la commune de Boutenac ;

**VU** la lettre du 4 avril 2024, par laquelle M. Fabrice BALLESTER demande que la société « Euro Secury Plus » soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant que** les deux agents de sécurité employés par la société « Euro Secury Plus » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise « Euro Secury Plus » sise, ZAC Km Delta, 595 Chemin du Mas de Devèze, 30900 Nîmes, dirigée par M. Raoul AMOUROUX est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la fête locale du 26 juillet 2024 au 28 juillet 2024, sur la commune de Boutenac.

### **ARTICLE 2 :**

La mission est constituée par la surveillance de la fête locale,

- le vendredi 26 juillet 2024 de 21h30 à 02h30
- le samedi 27 juillet 2024 de 21h30 à 02h30

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).


Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Boutenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raoul AMOUROUX.

Fait à CARCASSONNE, le 15 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités



Delphine JALABERT

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG-11-2024-052 délivrant le titre de  
Maître-Restaurateur à Monsieur Laurent BAER,  
restaurant OC'LO à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY en qualité de directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**Considérant** la demande formulée le 17 janvier 2024, par M. Laurent BAER, gérant de la SARL « Clos Fleuri », sise 134 Avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary (11), sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;

**Considérant** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit du 17 janvier 2024 par l'organisme de contrôle « Bureau Veritas Certification », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

**Considérant** que M. Laurent BAER justifie d'une expérience de plus de 5 ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Laurent BAER, dirigeant de la SARL « Clos Fleuri », sise 134 avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary (11) pour le restaurant OC'LO.



**ARTICLE 2 :**

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1<sup>er</sup> est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois au moins avant le terme de la période de validité.

En cas de cessation d'activité de M. Laurent BAER, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet. Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef du bureau des élections, des  
libertés publiques et des affaires générales



Corinne CAMPILLE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-021 confiant la suppléance du poste  
de préfet de l'Aude, du jeudi 18 avril 2024 à 16h00 au vendredi 19 avril 2024 à 23h59**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

~~VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;~~

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT l'absence concomitante de M. le préfet et de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude du jeudi 18 avril 2024 à 16h00 au vendredi 19 avril 2024 à 23h59 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée d'assurer la suppléance du poste de préfet de l'Aude du jeudi 18 avril 2024 à 16h00 au vendredi 19 avril 2024 à 23h59.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et Mme directrice de cabinet du préfet de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **11 AVR. 2024**

Le préfet



Christian POUGET





**Arrêté préfectoral n° SPL-2024-003 autorisant la modification  
de l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes du Limouxin**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2016-50 du 02 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Limouxin par fusion de la Communauté de Communes du Limouxin et de la Communauté de Communes du Pays de Couiza ;

Vu la délibération n° 2023-10/11-03 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Limouxin en date du 11 octobre 2023 portant modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Limoux ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Limouxin ;

AJAC	10/01/2024
ALAIGNE	12/02/2024
ALET LES BAINS	
ANTUGNAC	
ARQUES	
BELCASTEL ET BUC	
BELLEGARDE DU RAZES	18/01/2024
BELVEZE DU RAZES	22/03/2024 (voté hors délai)
BOURIEGE	23/01/2024
BOURIGEOLE	22/01/2024
BRUGAIROLLES	23/01/2024

BUGARACH	
- CAILHAU	13/02/2024
CAILHAUVEL	
CAMBIEURE	
CAMPS SUR L'AGLY	
CASSAIGNES	
CASTELRENG	25/01/2024
CAUNETTE SUR LAUQUET	29/02/2024
CEPIE	05/03/2024
CLERMONT SUR LAUQUET	
COUIZA	19/02/2024
COURNANEL	27/02/2024
COUSTAUSSA	
CUBIERES SUR CINOBLE	
DONAZAC	09/01/2024
ESCUEILLENS	22/02/2024
FESTES ET SAINT ANDRE	15/01/2024
FOURTOU	
GAJA ET VILLEDIEU	27/02/2024
GARDIE	
GRAMAZIE	
GREFFEIL	
LA BEZOLE	17/01/2024
LA COURTETE	
LADERN SUR LAUQUET	10/01/2024
LA DIGNE D'AMONT	20/02/2024
LA DIGNE D'AVAL	25/01/2024
LA SERPENT	02/02/2024
LAURAGUEL	24/10/2023
LIGNAIROLLES	28/12/2023
LIMOUX	06/02/2024
LOUPIA	07/03/2024
LUC SUR AUDE	05/02/2024
MAGRIE	02/02/2024
MALRAS	31/01/2024

MALVIES	15/01/2024
MAZEROLLES DU RAZES	
MISSEGRE	
MONTAZELS	
MONTGRADAIL	
MONTHAUT	
PAULIGNE	09/01/2024
PEYROLLES	20/03/2024
PIEUSSE	06/02/2024
POMY	
RENNES LE CHATEAU	18/01/2024
RENNES LES BAINS	
ROQUETAILLADE ET CONILHAC	22/01/2024
ROUTIER	
SAINT COUAT DU RAZES	22/02/2024
SAINT HILAIRE	29/01/2024
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN	21/03/2024
SAINT POLYCARPE	
SEIGNALENS	25/01/2024
SERRES	12/01/2024
SOUGRAIGNE	
TERROLES	03/02/2024
TOURREILLES	28/02/2024
VALMIGERE	10/02/2024
VERAZA	
VILLARDEBELLE	08/03/2024
VILLAR SAINT ANSELME	
VILLARZEL DU RAZES	30/01/2024
VILLEBAZY	
VILLELONGUE D'AUDE	

Considérant l'article L.5211-20 qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le CGCT sont atteintes ;

Considérant les évolutions législatives mentionnées dans la délibération de la Communauté de Communes du Limouxin n° 2023-10/11-04 du 11 octobre 2023 ;

Considérant le souhait de la Communauté de Communes du Limoux de réaliser des travaux sur le territoire communautaire pour le compte de ses communes membres ou d'autres établissements publics et que l'article L.5211-4-4 du CGCT prévoit la possibilité de recourir à des groupements de commandes si ces derniers figurent dans les statuts ;

Considérant que les éléments susmentionnés imposent une mise à jour des statuts, sans entraîner de nouveaux transferts de compétences ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes du Limouxin.

**Article 2 :**

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis pour information aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques, de la Direction Départementale des Territoires et du Conseil Départemental.

Fait à Carcassonne, le 12 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Lucie ROESCH



---

## STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LIMOUXIN

---

Version au 1<sup>er</sup> avril 2024

### **ARTICLE 1 – ORIGINE**

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Limouxin et du Saint-Hilaire, de la communauté de Communes Les Coteaux du Razès, de la Communauté de Communes Razès-Malepère et de la Communauté de Communes du Pays de Couiza.

### **ARTICLE 2 – DATE DE CRÉATION**

La Communauté de Communes a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ainsi créé prend la dénomination de « Communauté de Communes du Limouxin ».

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

La Communauté de Communes du Limouxin est composée des 76 communes suivantes :

Ajac	Cépie	La Serpent	Rennes-les-Bains
Alaigne	Clermont-sur-Lauquet	Lauraguel	Roquetaillade-et-Conilhac
Alet-les-Bains	Couiza	Lignairolles	Routier
Antugnac	Cournanel	Limoux	Saint-Couat-du-Razès
Arques	Coustaussa	Loupia	Saint-Hilaire
Belcastel-et-Buc	Cubières-sur-Cinoble	Luc-sur-Aude	Saint-Martin-de-Villéréglan
Bellegarde-du-Razès	Donzac	Magrie	Saint-Polycarpe
Belvèze-du-Razès	Escueillens-et-Saint-Just-de-Bélengard	Malras	Seignalens
Bouriège	Festes-et-Saint-André	Malviès	Serres

Bourigeole	Fourtou	Mazerolles-du-Razès	Sougraigne
Brugairolles	Gaja-et-Villedieu	Missègre	Terroles
Bugarach	Gardie	Montazels	Tourelles
Cailhau	Gramazie	Montgradail	Valmigère
Cailhavel	Greffeil	Monthaut	Véraza
Cambieure	La Bezole	Pauligne	Villardebelle
Camps-sur-l'Agly	La Courtète	Peyrolles	Villar-Saint-Anselme
Cassaignes	Ladern-sur-Lauquet	Pieusse	Villarzel-du-Razès
Castelreng	La-Digne-d'Amont	Pomy	Villebazy
Caunette-sur-Lauquet	La-Digne-d'Aval	Rennes-le-Château	Villelongue-d'Aude

## **ARTICLE 5 – OBJET**

En application de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'objet de la Communauté de Communes est « d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

## **ARTICLE 6 - COMPÉTENCES**

Pour rappel, l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin est défini par délibération du conseil communautaire.

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1. Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions *d'intérêt communautaire* ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

#### **2. Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales *d'intérêt communautaire* ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
  - Accueil, information touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (dont comités départemental et régional du tourisme) ;
  - Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;
  - Élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
  - Commercialisation de prestations de services touristiques ;
  - Collecte de la taxe de séjour.
- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, création et gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion ;
- Aménagement, développement, diversification des activités et exploitation de l'abattoir de Quillan-Haute Vallée de l'Aude ;
- Gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinière d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ; gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées ;
- Etudes sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains.

### **3. Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**

Compétences mentionnées au 1°, 2°, 5° et 8 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

## II. COMPÉTENCES FACULTATIVES

La Communauté de communes exerce pour la conduite **d'actions d'intérêt communautaire** les compétences suivantes :

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
2. **Politique du logement et du cadre de vie *d'intérêt communautaire* ;**
3. **En matière de politique de la ville : programmes d'actions *d'intérêt communautaire* définis dans le contrat de ville ;**
4. **Création, aménagement et entretien de la voirie *d'intérêt communautaire* ;**
5. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs *d'intérêt communautaire* ;**
6. **Action sociale *d'intérêt communautaire* ;**
7. **Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

## III. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

### 1. Politique en matière d'enfance-jeunesse

- Création et gestion des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil, crèches, haltes garderies, services d'accueil familial)
- Création et gestion d'un relais de la petite enfance (RPE)
- Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour mineurs déclarés, en périodes extra-scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers les centres de loisirs ;
- Actions en faveur de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire ;
  - Gestion d'un fonds d'aide aux jeunes
  - Dispositifs de soutien aux ludothèques
  - Dispositifs de soutien à la parentalité
  - Dispositifs d'accueil pour les adolescents et préadolescents (« accueil ados »)
  - Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOUC situé domaine de Ninaute à Limoux



**2. Création et gestion, par délégation de la collectivité compétente, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes ;**

**3. Politique locale de santé**

- Étude, création et gestion des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), centres de santé et centres médicaux communautaires
- Élaboration et mise en œuvre d'un contrat local ou territorial de santé

**4. Action culturelle**

- Soutien ou, le cas échéant, organisation d'évènements ou d'actions relevant de l'intérêt communautaire dans les domaines de l'enseignement artistique, de la création artistique sous toutes ses formes, de la diffusion des œuvres et des spectacles vivants, ainsi que de la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;
- Politique d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.

**5. Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L1425-1 du CGCT ;**

**6. Contribution au contingent d'incendie et de secours (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude)**

**7. Service public de l'assainissement non collectif (SPANC)**

- Diagnostics initiaux, diagnostics-cessions, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles de bon fonctionnement.

**IV. AUTRES DISPOSITIFS DE COOPÉRATION :**

**1. Prestations de service :**

La Communauté de communes peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

**2. Délégation de gestion :**

La Communauté de communes peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1, assurer la gestion d'un service par délégation d'une commune membre ou d'un EPCI notamment en matière d'accueil périscolaire.

### **3. Groupements de commande**

En application de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut former par convention des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront être confiées à la Communauté de communes par convention.

### **4. Mandats de maîtrise d'ouvrage**

La Communauté de communes peut, après accord de l'assemblée délibérante, recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage publique de la part de ses communes membres ou d'établissements publics dans le cadre d'opérations réalisées sur le territoire communautaire. Dans ce cas, la Communauté de communes, mandataire, agit au nom et pour le compte du mandant dans les conditions fixées par le code de la commande publique et notamment ses articles L2422-5 à L2422-11.

La Communauté de communes peut également confier un mandat de maîtrise d'ouvrage publique à un mandataire dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 – DURÉE**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

### **ARTICLE 8 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

2, place Joseph Alcantara  
11300 LIMOUX

### **ARTICLE 9 – RÈGLES DE REPRÉSENTATION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **• Organe délibérant**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant dénommé conseil communautaire composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui relèvent des compétences de la Communauté de Communes.

La composition du conseil communautaire est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes comporte 104 sièges répartis comme suit :

Ajac	1	La Serpent	1
Alaigne	1	Lauraguel	1
Alet-les-Bains	1	Lignairolles	1

Antugnac	1	Limoux	25
Arques	1	Loupia	1
Belcastel-et-Buc	1	Luc-sur-Aude	1
Bellegarde-du-Razès	1	Magrie	1
Belvèze-du-Razès	2	Malras	1
Bouriège	1	Malviès	1
Bourigeole	1	Mazerolles-du-Razès	1
Brugairolles	1	Missègre	1
Bugarach	1	Montazels	1
Cailhau	1	Montgradail	1
Cailhavel	1	Monthaut	1
Cambieure	1	Pauligne	1
Camps-sur-l'Agly	1	Peyrolles	1
Cassaignes	1	Pieusse	2
Castelreng	1	Pomy	1
Caunette-sur-Lauquet	1	Rennes-le-Château	1
Cépie	1	Rennes-les-Bains	1
Clermont-sur-Lauquet	1	Roquetaillade-et-Conilhac	1
Couiza	2	Routier	1
Cournanel	1	Saint-Couat-du-Razès	1
Coustaussa	1	Saint-Hilaire	2
Cubières-sur-Cinoble	1	Saint-Martin-de-Villeréglan	1
Donazac	1	Saint-Polycarpe	1
Escueillens-et-Saint-Just-de-Bélelgard	1	Seignalens	1
Festes-et-Saint-André	1	Serres	1
Fourtou	1	Sougraigne	1
Gaja-et-Villedieu	1	Terroles	1

Gardie	1	Toureilles	1
Gramazie	1	Valmigère	1
Greffeil	1	Véraza	1
La Bezole	1	Villardebelle	1
La Courtète	1	Villar-Saint-Anselme	1
Ladern-sur-Lauquet	1	Villarzel-du-Razès	1
La-Digne-d'Amont	1	Villebazy	1
La-Digne-d'Aval	1	Villelongue-d'Aude	1

Il est précisé que seules les communes ne disposant que d'un seul siège disposeront d'un conseiller suppléant (en plus du conseiller titulaire).

- **Organe exécutif**

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Les règles relatives à son élection, la durée de son mandat ainsi qu'à ses pouvoirs sont définies par le CGCT.

- **Bureau**

Le bureau est composé comme suit :

- Le Président de la Communauté de Communes avec voix prépondérante ;
- Les vices-président dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire sans pouvoir excéder 15.

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres.

Le bureau règle, par ses décisions, toute affaire qui lui aura été déléguée par l'organe délibérant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires codifiées notamment au CGCT.

## **ARTICLE 10 – RÉGIME FISCAL – RESSOURCES**

- **Régime fiscal**

La Communauté de Communes est un EPCI à fiscalité propre.

Elle est soumise de droit au régime de la fiscalité professionnelle unique prévue à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

- **Ressources**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, conformément à l'article L5214-23 du CGCT :

1° Les ressources fiscales mentionnées aux II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées aux V du même article.

La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

## **ARTICLE 11 – PERSONNEL**

Le personnel employé par chaque collectivité fusionnée mentionnée à l'article 1 des présents statuts est rattaché à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes se substituant de plein droit aux collectivités fusionnées mentionnées à l'article 1, le transfert du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice des compétences transférées a été effectué à la création de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 12 – BIENS**

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné mentionné à l'article 1 a été attribuée à la Communauté de Communes.

La liste de l'ensemble des biens immobiliers appartenant à chacune des Communautés de Communes fusionnées est annexée à l'arrêté n°SPL-2016-050 daté du 2 décembre 2016.

La Communauté de Communes a repris les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des collectivités fusionnées.

### **ARTICLE 13 – COMPTABLE ASSIGNA TAIRE**

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes sont assurées par le chef des finances publiques de Limoux.

### **ARTICLE 14 – BUDGETS**

**Les budgets de la Communauté de Communes sont les suivants :**

- Budget principal
- Budget annexes :
  - Déchets non-ménagers
  - SPANC
  - Office de tourisme
  - Pépinière d'entreprises
  - Zone d'Activité Économique
  - Maison de Santé de Saint-Hilaire
  - Maison de Santé Belvèze-du-Razès

**Les budgets du Centre Intercommunal d'Action Sociale sont les suivants :**

- Budget principal
- Budget annexe : EHPAD « les Estamounets »
- Budget annexe ; Service d'aide à domicile

### **ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est fixé et approuvé par le conseil communautaire.

### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification statutaire interviendra dans les conditions, notamment de majorité, fixées par le CGCT.